

**Arrêté n°2024 DCPAT/BE-019 en date du 30 janvier 2024
portant mise en demeure
à l'encontre de la société TDCI pour les installations classées
pour la protection de l'environnement qu'elle exploite
sur la commune de Dangé-Saint-Romain**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 autorisant monsieur le gérant de la société Décap Center Industrie à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les chaumes aux Moines », commune de Dangé-Saint-Romain, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 11 février 2011 identifiant la société sous la dénomination sociale « TDCI » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 décembre 2023 faisant suite à une visite d'inspection du 8 décembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers du 15 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 7.5.5.1 et 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé :
 - l'organe de commande (vanne) nécessaire à la mise en œuvre, en cas d'incendie, du bassin de confinement des effluents aqueux n'a pas pu être localisé
- de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :
 - les déchets dangereux produits par les installations de traitement par bains sont stockés dans des fûts non étanches, non couverts, exposés aux intempéries.

Considérant que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TDCI de respecter les prescriptions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé et de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. – Exploitant

La société TDCI, située route de Buxières sur la commune de Dangé-Saint-Romain, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 7 jours, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en protégeant des intempéries les déchets dangereux.

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé :

- article 7.5.5.1 : en mettant en œuvre un organe de commande permettant de diriger vers le bassin de confinement les effluents aqueux issus d'un incendie.

Les délais courent à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dangé-Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président de la société TDCI,
- et dont copie sera transmise à :
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - monsieur le maire de Dangé-Saint-Romain.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Dangé-Saint-Romain.

Poitiers, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

